Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2385

28.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2385 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2025

soumettant à enregistrement les importations de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 septembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 7 août 2025 par LANXESS Deutschland GmbH, société représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») est l'acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique («PBTC» ou «PBTCA») et son sel de sodium tetrasodium hydrogen 2-phosphonatobutane-1,2,4-tricarboxylate («PBTC-Na4»), à l'état solide ou sous forme de solution aqueuse, originaires de la République populaire de Chine. Le produit concerné porte généralement les numéros CAS (*Chemical Abstract Services*) 37971-36-1 et 66669-53-2, est enregistré dans l'Union européenne sous, respectivement, les numéros de référence de la Communauté européenne (CE) 253-733-5 et 266-442-3 et porte, dans la base de données de l'inventaire douanier européen des substances chimiques («ECICS»), les numéros CUS (*Customs and Statistics*) 0027475-9 et 0087281-1. Le produit concerné est classé, au 1er janvier 2025, sous le code NC 2931 49 80 (code TARIC 2931 49 80 60). Au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le produit concerné relevait du code TARIC 2931 49 90 90. Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

2. ENREGISTREMENT

(4) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement de sorte que, dans l'hypothèse où les conclusions de l'enquête aboutiraient à l'institution de droits antidumping, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

(5) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.

(6) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.

(7) Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la marge de dumping serait de 100 % et le niveau d'élimination du préjudice se situerait entre 75 % et 95 % pour le produit concerné pendant la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au plus bas de ces deux niveaux, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO C, C/2025/5021, 18.9.2025.

(8) Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

(9) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(10) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union d'acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique et de son sel de sodium tetrasodium hydrogen 2-phosphonatobutane-1,2,4-tricarboxylate, à l'état solide ou sous forme de solution aqueuse, relevant actuellement du code NC 2931 49 80 (code TARIC 2931 49 80 60) et originaires de la République populaire de Chine.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj.